

Le contrôle des structures a son rescrit !

Une ordonnance du 10 décembre 2015 est venue compléter la partie législative du code rural consacrée au contrôle des structures en y intégrant une procédure de rescrit, permettant aux chefs d'entreprise agricole de connaître la position de l'administration quant aux conditions de soumission de leur projet à la réglementation du contrôle des structures.

Jean-Baptiste Millard

Passée quelque peu inaperçue, l'ordonnance du 10 décembre 2015⁽¹⁾, prise sur le fondement de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, apporte sa pierre à l'édifice du contrôle des structures en mettant en place une procédure bien connue en droit fiscal ou en droit de la concurrence : le rescrit. Le rescrit consiste généralement en un avis donné par une autorité sur l'interprétation d'un règlement dont elle est l'auteur en réponse à une demande de consultation émanant d'un intéressé⁽²⁾. Le rescrit apparaît comme un vecteur de sécurité juridique et de dialogue renouvelé entre l'administration et ses usagers⁽³⁾. C'est dans cet esprit que s'inscrit l'ordonnance du 10 décembre 2015 en renforçant les garanties juridiques applicables aux opérateurs souhaitant sécuriser leurs projets et en assurant la stabilité des normes qui leur sont applicables.

Mise en œuvre dans le cadre de la législation relative au contrôle des structures, la procédure du rescrit doit permettre à « toute personne envisageant une opération susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole [de] demander, préalablement à cette opération, à l'autorité administrative compétente de lui indiquer si l'opération projetée relève de l'un des régimes, d'autorisation ou de déclaration préalable, prévus, respectivement, au I et au II de l'article L. 331-2, ou bien si elle peut être mise en œuvre librement »⁽⁴⁾.

La notification de la réponse est faite au demandeur et, le cas échéant, au preneur en place sur les terrains objet de la demande. Elle est en outre rendue publique lorsqu'elle écarte la procédure de l'autorisation.

Au regard du renforcement du contrôle des structures opéré par la Loi d'avenir



La nouvelle procédure de rescrit donne la possibilité à un chef d'entreprise d'obtenir la position de l'administration quant aux conditions de soumission de son projet à la réglementation du contrôle des structures.

pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, cette nouvelle procédure est la bienvenue. Elle est en effet de nature à sécuriser un certain nombre d'opérations, lorsqu'il s'agit de savoir si le projet envisagé est soumis ou non à autorisation préalable d'exploiter.

Tout l'intérêt de cette procédure réside dans le fait que la position formelle prise par l'administration sur le régime applicable ne lui permet plus, par la suite, d'adopter une position différente, sauf à ce que la

réglementation ait changé ou que l'intéressé ait transmis des informations erronées⁽⁵⁾. Elle prémunit donc contre un changement d'avis de l'administration. Reste que la position de l'administration, notamment lorsqu'elle écarte l'exigence d'une autorisation d'exploiter, ne s'imposera pas nécessairement au juge judiciaire dans le cadre du contentieux de la reprise entre bailleur et preneur.

En effet, le juge judiciaire ne semble pas

lié par la position adoptée par l'administration et doit s'assurer personnellement que l'opération de reprise échappe bien à l'exigence d'une autorisation administrative d'exploiter de la part du bénéficiaire du congé.

Les conditions d'application de cette nouvelle procédure sont suspendues à l'édition d'un décret en Conseil d'État, notamment sur les modalités de dépôt de la demande de prise de position de l'administration et le délai dans lequel elle doit répondre ; l'entrée en vigueur du dispositif ne pouvant être antérieure à celle des Schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA). ■

Notification publique

(1) Ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015, *JORF*, 11 décembre 2015.

(2) Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^e éd., 2014.

(3) Sur le sujet : *Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets*, Conseil d'État, La Documentation française, 2014.

(4) Article L. 331-4-1 nouveau CRPM.

(5) Article L. 331-4-2 nouveau CRPM.